

*Direction du personnel  
et des services*

**Convention en date du 2 mars 1999 passée entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement et le Commissariat à l'énergie atomique, ayant pour objet de fixer le cadre et les conditions générales applicables à une mise à disposition de personne**

NOR : *EQU9910059X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 instituant un Commissariat à l'énergie atomique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Entre l'Etat représenté par le ministre de l'équipement, des transports et du logement, dénommé administration dans ce qui suit, d'une part ;

Et le Commissariat à l'énergie atomique, dénommé Commissariat dans ce qui suit, représenté par le chef du service de physique de l'état condensé, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

L'administration met à disposition du Commissariat M. Lemaître (Anaël) dans le cadre d'un stage post-doctoral au sein de l'équipe de physiciens-théoriciens travaillant sur les systèmes complexes.

Article 2

L'administration peut à tout moment procéder aux vérifications en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis à disposition correspond réellement aux fonctions prévues à l'article précédent.

Dans le cas où il serait amené à exercer d'autres fonctions que celles définies à l'article 1<sup>er</sup>, un avenant devrait modifier la présente convention.

Article 3

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis à la réglementation applicable aux agents du Commissariat. Sa gestion reste assurée par l'administration.

Article 4

Le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe.

Il ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5

Le Commissariat est dispensé du remboursement à l'Etat de la rémunération versée au fonctionnaire mis à disposition.

Article 6

En matière de protection sociale, le fonctionnaire mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de un an. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Article 8

La mise à disposition du fonctionnaire interviendra par arrêté ministériel. L'arrêté précisera les fonctions définies à

l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Article 9

Chacune des deux parties peut mettre fin à la mise à disposition, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Article 10

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Article 11

La présente convention ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché :

*L'ingénieur en chef des ponts et  
chaussées*

*chargé de la sous-direction de la gestion  
des personnels d'encadrement,*

T. Duclaux

Pour le Commissariat  
à l'énergie atomique,  
*Le chef du service de  
physique  
de l'état condensé,*  
J. Hammann

*Le contrôleur  
financier,*  
D. Briatte